



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS N° 46**

Publié le 18 septembre 2020



CABINET DU PRÉFET.....	4
Direction des Sécurités - Bureau de la Réglementation de Sécurité.....	4
- Arrêté préfectoral n°CAB-BRS-2020-462 en date du 18 septembre 2020 portant obligation de port du masque à l'occasion de la tenue du match de football LENS-BORDEAUX du 19 septembre 2020.....	4
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....	7
Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité.....	7
- Arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2020 portant composition et répartition des sièges de la formation plénière et composition de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)...	7
Bureau des Élections et des Associations.....	7
- Arrêté en date du 16 septembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 modifié instituant les bureaux de vote et fixant leurs lieux et leurs circonscriptions pour toutes les élections au suffrage universel direct.....	7
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....	8
Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement.....	8
- Arrêté préfectoral n° 2020-183 en date du 21 août 2020 portant modification de la nomination des membres de la commission de suivi de site – Société ARC FRANCE – Commune de ARQUES.....	8
Pôle de l'Appui Territorial - Mission Animation des Politiques Interministérielles.....	9
- Avis défavorable émis le 11 septembre 2020, par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, sur le projet d'extension de 421 m ² de la surface de vente du supermarché à l'enseigne "LIDL" exploité actuellement sur une surface de vente de 999 m ² , à Bruay-la-Buissière (62700), rue Eric Tabarly (PC 062 178 20 00013).....	9
- Arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2020 portant désignation d'un délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale de la Cohesion des Territoires.....	13
SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....	13
Bureau de la Vie Citoyenne.....	13
- Arrêté n°20/219 en date du 11 septembre 2020 portant mesure temporaire de restriction de navigation, sur le canal de la Deûle du 16 au 17 septembre 2020, commune de Courcelles-lez-Lens.....	13
- Arrêté n°20/218 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement de l'homologation d'une piste de motocross à Sangatte.....	14
- Arrêté n° 2020/222 en date du 16 septembre 2020 portant autorisation sur des acrobaties motorisées à Evin Malmaison le 20 septembre 2020.....	15
- Arrêté modificatif n°20/223 en date du 16 septembre 2020 portant mesure temporaire de restriction de navigation, sur le canal de la Deûle du 16 septembre au 30 octobre 2020, commune de Courcelles-lez-Lens.....	16
Bureau du développement durable du territoire.....	17
- Arrêté n° 20/220 en date du 14 septembre 2020 portant convocation des électeurs de la commune de FOUQUIERES LES BETHUNE - Élection municipale partielle.....	17
SOUS-PRÉFECTURE DE MONTREUIL-SUR-MER.....	17
Bureau de la Réglementation et de la Sécurité publique.....	17
- Arrêté en date du 14 septembre 2020 fixant la liste des candidats inscrits pour l'élection municipale complémentaire de Lespinoy (cinq postes à pourvoir) des 27 septembre et 04 octobre 2020.....	17
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	18
Service de l'Environnement.....	18

- Arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2020 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de Maroeuil.....18

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS...20

Pôle État, Stratégie et Ressources.....	20
- Décision en date du 03 septembre 2020 portant délégation de signature d'un comptable en charge de la trésorerie de Calais Municipale et Banlieue – Mme Pouly Sandrine et M. HO Hubert.....	20
- Décision en date du 03 septembre 2020 portant délégation de signature d'un comptable en charge de la trésorerie de Calais Municipale et Banlieue – Mme DECAVELE Lucille.....	21
- Arrêté en date du 16 septembre 2020 portant fermeture au public à titre exceptionnel le mercredi 23 septembre 2020 de la trésorerie de Vitry-en-Artois.....	22
- Décision en date du 1er septembre 2020 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal d'un conciliateur fiscal départemental adjoint – M. Yves HELLION.....	22
- Décision en date du 1er septembre 2020 portant nomination et délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal d'un conciliateur fiscal départemental et de conciliateurs fiscaux départementaux adjoints.....	22
- Décision en date du 1er septembre 2020 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.....	23

DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS.....24

- Récépissé de déclaration en date du 11 septembre 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/853870376 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « FRUGES Multi services » à FRUGES (62310) – 45 , Rue du Four.....24

DIRECTION DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES.....25

- Décision en date du 08 septembre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Charles DANDINE dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Lionel GALLOIS, Directeur des Archives Départementales du Pas-de-Calais.....25

AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE.....26

Direction de l'Offre de Soins.....26

- Arrêté en date du 31 août 2020 portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231) - Site Corbehem – 62112.....26

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ.....28

Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord.....28

- Extrait individuel de la décision n°AUT-N1-2020-08-28-A-00070048 portant délivrance d'une autorisation d'exercer – PROFIL SECURITE SERVICES – 121 avenue Charles de Gaulle – 62200 Boulogne-sur-Mer.....28

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE NORD.....29

Délégation Hauts-de-France Nord.....29

- Décision n°2020-59/DSAC-N/D portant autorisation de vols rasants – Société Aéro Fun Formation – 3 chemin du plateau des bruyères – 62219 Longuenesse.....29

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS - BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION DE SÉCURITÉ

- Arrêté préfectoral n°CAB-BRS-2020-462 en date du 18 septembre 2020 portant obligation de port du masque à l'occasion de la tenue du match de football LENS-BORDEAUX du 19 septembre 2020



Arrêté n° CAB-BRS-2020-462

Arrêté préfectoral portant obligation de port du masque à l'occasion de la tenue
du match de football LENS-BORDEAUX du 19 septembre 2020

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les décrets n° 2020-944 du 30 juillet 2020 et n° 2020-1035 du 13 août 2020 modifiant le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant la nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considerant que le taux d'incidence de nouveaux cas pour 100 000 habitants est en augmentation dans le département du Pas-de-Calais, tout comme celui de positivité des tests, et que l'aggravation rapide de la situation, analysée sur la base de ces indicateurs laisse apparaître une circulation active du virus ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit à son article 1^{er} que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant, d'autre part, que nonobstant l'existence de cette police spéciale, l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris des mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édicition est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales « Le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par la suite, propices à la circulation du virus, qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le taux d'incidence du virus dans le département du Pas-de-Calais a franchi le seuil d'alerte fixé par les autorités sanitaires à 50 cas positifs pour 100 000 habitants ; que ce taux d'incidence a atteint 96 cas pour 100 000 habitants le 16 septembre 2020 ;

Considérant l'augmentation significative du nombre de signalements faisant l'objet d'un contact tracing et la hausse sensible du nombre d'hospitalisations en lien avec le SARS-COV-2 dans le département du Pas-de-Calais ;

Considérant que le taux de positivité des tests de détection du virus SARS-COV-2 demeure important et était de 4, 8 % le 16 septembre 2020 ;

Considérant que, depuis le vendredi 11 septembre 2020, le département du Pas-de-Calais fait l'objet d'un classement en zone rouge avec circulation active du virus SARS-COV-2 ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes,

Considérant la tenue du match de football LENS-BORDEAUX le 19 septembre 2020, et la présence de nombreux supporters dans et aux alentours du stade BOLLAERT-DELELIS de Lens à cette occasion,

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées,

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Pas-de-Calais,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toute personne âgée de onze ans et plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède aux rues et lieux de LENS ci-après cités :

- Rue Georges Bernanos
- Rue Paul Bert
- Route de Béthune
- Rue Edouard Bollaert
- Parking du stade Bollaert-Delelis (y compris rues Mansart et Fréchet)
- Rue André Boulloche
- Rue Maurice Carton
- Rue Chopin
- Avenue André Delelis
- Allée Marc-Vivien Foé
- Avenue Alfred Maës
- Rue du 11 novembre
- Rue Elie Reumaux
- Chemin Tassette

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : le présent arrêté entre en vigueur le samedi 19 septembre 2020 de 15 h 00 à 22 h00.

Article 4 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : le non-respect des dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Le sous-Préfet directeur de cabinet du Préfet du Pas-de-Calais, le sous-Préfet de l'arrondissement de Lens, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Lens, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et dont une copie sera transmise au procureur de la République d'Arras.

Fait à Arras, le 18 SEP. 2020

Le Préfet


Louis LE FRANC

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

- Arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2020 portant composition et répartition des sièges de la formation plénière et composition de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)

Par arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2020

Article 1^{er} : En application des articles L.5211-43, L.5211-44 et R.5211-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) du Pas-de-Calais comprend en formation plénière **57 membres**.

Article 2 : La répartition des sièges attribués à chaque catégorie de collectivités territoriales ou d'établissements publics au sein de cette commission est fixée comme suit :

- pour les communes : **28 sièges** répartis comme suit :

* 40 % revenant aux représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (1 674 habitants) soit **11 sièges**.

* 20 % revenant aux représentants des cinq communes les plus peuplées du département, représentant 14,80 % de la population totale départementale soit **6 sièges**.

* le solde, soit **11 sièges**, revenant aux représentants des autres communes ayant une population supérieure ou égale à la moyenne communale du département (1 674 habitants).

- pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : **17 sièges**

- pour les syndicats mixtes et syndicats de communes : **3 sièges**

- pour le conseil départemental : **6 sièges**

- pour le conseil régional : **3 sièges**

Article 3 : Conformément aux dispositions du second alinéa de l'article L.5211-45 et de l'article R.5211-30 du CGCT, la formation restreinte de la CDCI du Pas-de-Calais est composée :

- de la moitié des membres élus au sein du collège des communes soit **14 membres** dont 2 membres représentant les communes de moins de 2 000 habitants

- du quart des membres élus par le collège des EPCI à fiscalité propre soit **4 membres**

- de la moitié des membres du collège des syndicats mixtes et syndicats de communes soit **2 membres**

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 16 juin 2014 est abrogé.

Article 5 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 14 septembre 2020

Pour le préfet,

Le secrétaire général

Signé Alain CASTANIER

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

- Arrêté en date du 16 septembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 modifié instituant les bureaux de vote et fixant leurs lieux et leurs circonscriptions pour toutes les élections au suffrage universel direct

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 modifié instituant les bureaux de vote pour toutes les élections au suffrage universel direct est modifié pour le bureau de vote de la commune d'AGNY, qui est fixé à l'adresse suivante : 10 rue Philibert Cléret, salle polyvalente, 62217 AGNY.

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables que pour l'élection municipale partielle d'AGNY des 4 et 11 octobre 2020.

Le reste sans changement.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et M. le Maire d'AGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, aux dispositions duquel ils donneront la plus large publicité.

Fait à Arras le 16 septembre 2020
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé Alain CASTANIER

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté préfectoral n° 2020-183 en date du 21 août 2020 portant modification de la nomination des membres de la commission de suivi de site – Société ARC FRANCE – Commune de ARQUES

Article 1: L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2018 susvisé, est modifié comme suit :

1-2 « Collège des Collectivités Territoriales et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale » :

- à supprimer :

- Mme Caroline SAUDEMONT, représentante de la commune d' ARQUES ;

Le reste est sans changement.

- à remplacer :

- M. Jean-Jacques RANVIN, représentant de la commune de BLENEDECQUES par M. Marc FILLEUL, représentant de la commune de BLENEDECQUES.

Le reste est sans changement.

1-3 « Collège des Riverains et des Associations » :

- à supprimer :

- M. Jean-Maurice ALBAUT, riverain de la commune d' ARQUES ;

Le reste est sans changement.

1-4 « Collège des Exploitants » :

- à remplacer :

- M. Stéphane VIVIER, Directeur Sécurité et Environnement par M. Manuel BRODA, Directeur Hygiène Sécurité et Environnement France ;

- M. Michel DELPOUVE, responsable Maintenance Centrale par M. Jean-Yves RICHTER, Directeur technique ;

- M. Philippe DHAINAUT, responsable Ingénierie Process par M. Benoît WELZEL, responsable environnement ;

Le reste est sans changement.

1-5 « Collège des Salariés » :

- à remplacer :

- Messieurs Olivier HEMBERT, Hervé LEFEBVRE, Pierre DELIESSCHE, Jean-Marc VANNELLE et Nicolas DELPLACE représentants du Comité d'Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail (C.H.S.C.T) par Messieurs Fernand LIBER, Grégory LEBLOND et Tanguy TARTAR représentants du Comité d'Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail (C.H.S.C.T) ;

Le reste est sans changement.

Article 2: Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 3: Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous-préfecture de Saint-Omer et à la mairie d'Arques et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, à la mairie d'Arques qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

Article 4: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de Saint-Omer et le Maire d'Arques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 21 août 2020
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
Signé : Alain Castanier

PÔLE DE L'APPUI TERRITORIAL - MISSION ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

- Avis défavorable émis le 11 septembre 2020, par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, sur le projet d'extension de 421 m² de la surface de vente du supermarché à l enseigne "LIDL" exploité actuellement sur une surface de vente de 999 m², à Bruay-la-Buissière (62700), rue Eric Tabarly (PC 062 178 20 00013)



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE
L'APPUI TERRITORIAL**

Pôle d'Appui Territorial / Mission Animation des Politiques
Interministérielles
Affaire suivie par : Hervé LEMAIRE
03 21 21 22 15
herve.lemaire@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 11 septembre 2020

**Avis de la COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
Extension d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » situé à BRUAY-LA-BUISSIÈRE
PC 062 178 20 00013**

La commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du vendredi 11 septembre 2020 prises sous la présidence de Monsieur Franck BOULANJON, le Secrétaire Général Adjoint en charge de la Cohésion Sociale à la Préfecture du Pas-de-Calais, le Préfet étant empêché ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 26 septembre 2019 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2020 constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

.../...

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00



www.pas-de-calais.gouv.fr



[@prefetpasdecalais](https://www.facebook.com/prefetpasdecalais)



[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)

VU la demande de permis de construire portant le n° PC 062 178 20 00013, déposée le 15 mai 2020, à la Mairie de Bruay-la-Buissière (62700), par la Société en Nom Collectif LIDL SNC sise 72-92, Avenue Robert Schuman - 94533 RUNGIS Cedex et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Créteil sous le n° 343 262 622, afin de procéder à l'extension de 421 m² de la surface de vente du supermarché à l'enseigne « LIDL » exploité actuellement sur une surface de vente de 999 m², à Bruay-la-Buissière, rue Éric Tabarly ;

CONSIDÉRANT que la Société en Nom Collectif LIDL SNC agit en sa qualité de propriétaire et exploitante du magasin ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande d'aménagement commercial, complet à compter du 17 juillet 2020 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture Hauts-de-France ;

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Hauts-de-France ;

VU l'avis de l'Association Artisanale Commerciale Calonnaise ;

VU le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Madame Rachel KIRZEWSKI, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;
- Madame Catherine PERRET et Monsieur Hervé LEMAIRE, de la Mission Animation des Politiques Interministérielles chargée du secrétariat de la cdac, à la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Après avoir entendu :

- Madame Brigitte CHAMOIN, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie Hauts-de-France ;
- Monsieur Gabriel HOLLANDER, représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Hauts-de-France ;
- Monsieur Olivier DELOBELLE, personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de Bruay-la-Buissière ;
- Madame Lucile QUENTIN, personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois lys Romane ;
- Monsieur Olivier JULIEN, Président de l'Association Interprofessionnelle Divionnaise ;
- Monsieur Élio MIGIOIA, Président de l'Office du Commerce, de l'Artisanat et des Services « Les Vitrites de Bruay », ainsi que de l'Association de la Porte Nord de Bruay-la-Buissière.

CONSIDÉRANT :

que l'enseigne « LIDL », en ouvrant son magasin sur une surface de vente de 999 m², n'a pas tenu compte des motifs qui ont conduit la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC), le 20 juillet 2016, à refuser la création de ce magasin sur une surface de vente de 1420 m² ;

que le magasin, en ayant quitté le centre-ville de Bruay-la-Buissière pour venir s'installer dans le secteur de la Porte Nord, a privé toute une partie de la population, en particulier celle ne disposant pas de véhicule, d'une offre de proximité ;

que le magasin, éloigné des zones d'habitations, est en dehors de la zone de chalandise piétonne et cycliste ;

que l'enseigne aurait pu rester dans le coeur de ville de Bruay-la-Buissière car les friches ne manquent pas ;

que l'ancien site de LIDL, vendu à la Croix Rouge Française en vue d'y créer une épicerie, est, à ce jour, une friche ;

que la commune de Bruay-la-Buissière a proposé à l'enseigne « LIDL » de revenir dans le centre-ville pour ouvrir une plus petite structure, mais l'enseigne a refusé catégoriquement ;

que l'extension du supermarché risque de poser problème vis-à-vis du plan de redynamisation du coeur de ville de Bruay-la-Buissière, notamment dans le domaine des activités alimentaires ;

que Bruay-la-Buissière, mais également Béthune, située à 8,3 kilomètres du magasin, sont lauréates du programme « Action Coeur de Ville », et qu'une Opération de Revitalisation des Territoires est en cours sur leurs centres-villes ;

que les bornes électriques installées par l'enseigne « LIDL » sur les parkings de ses magasins sont inopérantes ;

A émis et rendu :

un avis défavorable au projet, par 7 voix défavorables et 1 voix favorable.

Ont voté contre le projet :

- Monsieur Bruno ROUSSEL, Adjoint au Maire, représentant Monsieur le Maire de Bruay-la-Buissière ;
- Monsieur Éric ÉDOUARD, Conseiller Délégué, représentant la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane ;
- Madame Corinne LAVERSIN, Vice-Présidente, représentant la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane, au titre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Artois ;
- Monsieur Hakim ÉLAZOUZI, Conseiller Régional, représentant Monsieur le Président du Conseil Régional Hauts-de-France ;
- Monsieur Thierry TASSEZ, Maire de Saint-Venant, représentant les maires du Pas-de-Calais
- Monsieur Gérard WYCKAERT, Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres, représentant les intercommunalités du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Philippe DRUON, en qualité de personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

A voté pour le projet :

- Madame Évelyne NACHEL, Conseillère Départementale, représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;

le Président de la commission départementale
d'aménagement commercial


Franck BOULANJON

« Voies et délais de recours

L'avis ou la décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est susceptible de recours.

Ce recours doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication la plus tardive de l'avis ou de la décision.

L'article R. 752-30 et suivants du code de commerce précisent le début du délai de recours selon les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du code de commerce (demandeur, préfet, membre de la commission départementale, toute personne ayant intérêt à agir) ainsi que ses modalités d'exercice. »

- Arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2020 portant désignation d'un délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires

Article 1er : délégation de signature est donnée à M.Franck BOULANJON Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Pas-de-Calais, en charge de la cohésion sociale, désigné en tant que délégué territorial adjoint de l'Agence nationale de la cohésion des territoires dans le Pas-de-Calais, à l'effet de :

- signer tous documents et correspondances afférents à l'action de l'Agence nationale de la cohésion des territoires dans le Pas-de-Calais, dans les domaines du déploiement de programmes d'appui territorialisés, de l'aide à la conception et à la mise en œuvre de projets territoriaux et de l'appui en ingénierie à des projets locaux ;
- présider, le cas échéant, le comité local de cohésion territoriale ;
- participer au comité régional des financeurs, qui regroupe l'ensemble des partenaires financiers régionaux, intéressés par les projets soutenus par l'Agence nationale de cohésion des territoires ;
- mobiliser l'ingénierie disponible et solliciter des expertises complémentaires si nécessaire ;
- qualifier les projets locaux qui seront accompagnés par l'Agence nationale de cohésion des territoires ;
- engager les moyens financiers et les ressources humaines à mobiliser pour accompagner les projets qualifiés ;
- solliciter, le cas échéant, un appui renforcé de l'Agence nationale de cohésion des territoires au niveau national, via le pôle interface et contrats territoriaux ;
- désigner les référents-projets de l'Agence nationale de la cohésion des territoires et animer leur réseau ;
- animer la prospection et la revue des projets au niveau départemental.

Article 2 : Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmise au directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

Fait à Arras le 15 septembre 2020
Le Préfet du Pas-de-Calais
Signé Louis LE FRANC

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

- Arrêté n°20/219 en date du 11 septembre 2020 portant mesure temporaire de restriction de navigation, sur le canal de la Deûle du 16 au 17 septembre 2020, commune de Courcelles-lez-Lens

Considérant que les travaux à réaliser nécessitent la prise de mesures restrictives de navigations ;

Sur proposition de Madame la sous- préfète de Béthune en charge de la réglementation en matière de navigation fluviale ;

ARRÊTE

Article 1 : compte tenu de la création d'une ligne HTB Avelin Gravelle et du déroulage de câble au-dessus de la Deûle au PK 35.250, sur le territoire de la commune de Courcelles-lez-Lens. Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter une vigilance toute particulière au droit du chantier ainsi qu'à la signalisation temporaire mise en place du 16 au 17 septembre 2020.

Article 2 : les risques de perturbation de la navigation peuvent occasionner ponctuellement des arrêts inférieurs à vingt minutes. Les agents de Voies navigables de France sur place régleront la navigation par le biais de la VHF et d'une signalisation mobile.

Article 3 : Conformément à l'information qui sera diffusée par la directrice territoriale du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale ainsi qu'à la signalisation mobile qui sera mise en place.

Article 4 : Le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 5: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : La sous-préfète de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune, le 11 septembre 2020.
Pour la sous-préfète,
Le secrétaire général
Signé Pierre BOEUF

- Arrêté n°20/218 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement de l'homologation d'une piste de motocross à Sangatte

ARTICLE 1er

La piste de moto cross « Gilles COQUET » aménagée sur un terrain situé sur la commune de SANGATTE, au lieu dit "la cimenterie" dont le plan demeurera annexé au présent arrêté est homologuée afin d'y faire disputer:

- des entraînements de moto cross organisés dans les conditions fixées par la Fédération Française Motocycliste (F.F.M) et non soumis à autorisation préfectorale;
- des compétitions de moto cross soumises à déclaration préfectorale.

Ces évolutions se feront sous le contrôle et l'entière responsabilité du pétitionnaire qui sera chargé de déterminer les moyens de secours et de protection à mettre en œuvre.

ARTICLE 2 -

Les compétitions de motocross international, national ou régional pourront être autorisées sur la piste si son aménagement correspond en tout point au règlement type susvisé, notamment en ce qui concerne le relief qui ne doit pas permettre d'atteindre une vitesse moyenne supérieure à 50 km/h.

La piste, longue de 1 440 mètres et d'une largeur de 5 mètres minimum, devra être conforme au plan annexé au présent arrêté et comporter une ligne de départ dont la largeur sera proportionnelle au nombre de concurrents engagés par manche. Cette largeur sera calculée sur la base d'un mètre au moins par coureur, plus deux mètres de battement.

Une ligne droite de 80 mètres au minimum prolongera la ligne de départ et ne devra en aucun cas être suivie d'une difficulté susceptible de former un bouchon.

Lors de chaque compétition, la piste sera entièrement clôturée (barrières, palissades, grillage) dans tous les endroits accessibles au public afin de lui interdire l'approche à moins de deux mètres.

Les dispositifs de protection du public devront être maintenus en bon état par le pétitionnaire.

Le public ne sera admis que dans les parties qui lui sont réservées telles qu'elles ont été portées au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 -

Avant le départ, les véhicules des concurrents seront garés dans un parc fermé tel que précisé sur le plan joint au présent arrêté. Le public ne devra, en aucun cas, y avoir accès. Seuls les coureurs, le directeur de course et les commissaires sportifs y seront admis.

C'est dans une partie isolée de ce parc que sera prévu le ravitaillement en essence des machines des concurrents dans les conditions réglementaires de sécurité.

ARTICLE 4 -

L'utilisation de barbecues sera interdite dans le parking pilotes. Un commissaire muni d'un extincteur devra y être placé en permanence.

ARTICLE 5 -

L'utilisation de la piste est autorisée uniquement les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés de 09H00 à 19H00, en tout état de cause au plus tard avant la tombée du jour.

L'organisateur devra faire afficher clairement le calendrier et les horaires d'entraînement à l'entrée du terrain.

ARTICLE 6 -

Les véhicules admis en course devront être conformes aux normes définies par le règlement type susvisé et feront l'objet d'un contrôle par le commissaire de course responsable désigné par le pétitionnaire.

ARTICLE 7-

Un service de secours et de lutte contre l'incendie devra être institué lors du déroulement de toute épreuve pour laquelle une autorisation administrative aura été délivrée. Il sera mis en place dans les conditions ci-après définies.

- ▶ un médecin dont la présence effective subordonne le déroulement de toute épreuve,
- ▶ une ou deux ambulances (dans le cas d'une seule ambulance, l'épreuve devra être interrompue dès que ce véhicule effectuera une évacuation, la reprise de la compétition ne pourra se faire qu'en présence d'une ambulance prête à intervenir),
- ▶ 1 poste de secouristes équipés du matériel nécessaire,
- ▶ 15 commissaires de piste dont la présence effective subordonne le déroulement de toute épreuve, disposant de 15 extincteurs devront être mis en place conformément au plan annexé,

Le jour d'une compétition, le nombre de commissaires pourra être augmenté par la direction de course si nécessaire ;

- ▶ le service d'urgence de l'hôpital de CALAIS et le centre de secours de CALAIS, devront être avisés des horaires de toute compétition par les soins de l'organisateur,
 - ▶ l'organisateur affichera au poste de contrôle principal les consignes générales de sécurité et le numéro d'appel du Centre de Traitement de l'Alerte et du CODIS (03.21.58.18.18),
 - ▶ une liaison radio ou téléphonique fiable devra, à partir du terrain ou ses abords immédiats, permettre l'appel éventuel des centre de secours et de l'hôpital,
 - ▶ mise en place, depuis la voirie principale, d'un panneau indiquant la direction du site,
 - ▶ le responsable sécurité devra guider et accueillir les secours jusqu'au lieu de l'accident,
 - ▶ assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation. **Le site, n'étant desservi que par un seul accès, il est nécessaire d'interdire le stationnement sur celui-ci durant les périodes d'activités.**
- Un dispositif prévisionnel de secours au titre du public doit être envisagé durant les manifestations, qu'elles soient au titre de la FFM ou de l'UFOLEP.**

- ARTICLE 8 -** Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant, sera chargé de vérifier que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de l'homologation ou imposées à l'occasion de chaque compétition est effectivement et à tout moment respecté.
- ARTICLE 9 -** Conformément aux prescriptions du code du sport livre III titre III, le pétitionnaire sera tenu de remettre à M. le Maire de SANGATTE, 48 heures avant la date de toute manifestation ayant donné lieu à autorisation administrative, l'attestation d'assurance conforme relative aux garanties minima exigées contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile.
- ARTICLE 10 -** L'homologation est accordée pour une période de quatre ans à partir de la date du présent arrêté. Le gestionnaire est tenu de présenter un dossier au plus tard trois mois avant l'expiration de cette période afin d'obtenir une nouvelle homologation.
- ARTICLE 11 -** Pendant la durée de l'homologation fixée à l'article 10, l'exploitant du circuit est tenu de maintenir en l'état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des concurrents.
- ARTICLE 12 -** L'homologation est révoquée. Elle pourra être retirée s'il apparaît, après mise en demeure adressée au bénéficiaire, que celui-ci ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation a été subordonné ou s'il s'avère après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.
- ARTICLE 13 -** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 14 -** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.
- ARTICLE 15 -** La sous-préfète de Béthune, le sous-préfet de Calais, le Maire de SANGATTE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béthune, le 11 septembre 2020.
 Pour la sous-préfète,
 Le secrétaire général
 Signé Pierre BOEUF

- Arrêté n° 2020/222 en date du 16 septembre 2020 portant autorisation sur des acrobaties motorisées à Evin Malmaison le 20 septembre 2020

- ARTICLE 1.** L'Association «Les Belles d'Evin», représentée par M. Grégory HAGE, Président, est autorisée à organiser, le dimanche 20 septembre 2020 à EVIN MALMAISON, des acrobaties motorisées aux conditions mentionnées ci-après, suivant les indications fournies par l'organisateur et celles figurant aux plans annexés (annexe 1).
- ARTICLE 2.** Dans le contexte national actuel, l'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires sur les zones spectateurs afin de faire face à un éventuel acte malveillant ou terroriste. Un filtrage et un contrôle visuel des sacs seront effectués à chaque accès du site et mise en place d'engins agricoles pour empêcher l'accès d'un éventuel véhicule bélier.
- ARTICLE 3.** La piste d'évolution «STUNTS» mesure 45 mètres de longueur et 6 mètres 50 de largeur. L'organisateur devra s'assurer que la piste est libre et que les spectateurs stationnent effectivement dans les zones qui leur sont réservées avant d'autoriser le départ de la moto.
- ARTICLE 4.** Deux shows acrobatiques moto «STUNTS» seront effectués le dimanche 20 septembre 2020 à 11H30 et 15H30 et ce pendant trente minutes. En matière de bruit, la limite maximale de 100 décibels ne doit pas être franchie.
- ARTICLE 5.** L'organisateur mettra en place un **double barrièrage continu réglementaire** de chaque coté des zones publiques afin d'en interdire l'accès aux spectateurs.
- ARTICLE 6.** Un parc réservé aux véhicules des participants devra être situé à proximité des pistes. Des extincteurs adaptés à la nature des feux à combattre y seront installés. Le public n'y aura pas accès.
- ARTICLE 7.** Un service de secours et de lutte contre l'incendie sera institué dans les conditions précisées ci-après. Sa mise en place et son fonctionnement subordonnent le déroulement de l'épreuve :
- ARTICLE 8.**

- 5 commissaires équipés de gilet jaune seront placés de chaque côté de la piste et disposeront d'extincteurs le long de la piste d'évolution.

Le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours 62 (CODIS 62: 03.21.58.18.18.) devra être avisé du début de la manifestation par les soins de l'organisateur qui affichera au poste de contrôle principal les consignes générales de sécurité et le numéro d'appel téléphonique d'urgence des Sapeurs Pompiers (Centre de Traitement de l'Alerte 18),

- Baliser et identifier le poste de secours afin qu'il soit facilement repérable par le public et les services de secours.

1. Une liaison radio ou téléphonique fiable devra permettre, à partir du terrain ou de ses abords immédiats, l'appel éventuel du Centre de Traitement d'Appel (C.T.A). Un essai sera effectué avant le début de la manifestation,

• Un accès réservé aux véhicules de secours de 4 mètres de largeur et de 3 mètres 50 de hauteur devra rester libre en permanence.

Assurer l'accueil et le guidage des secours par du personnel désigné et identifié.

La prise en charge des personnes se fera au Poste de Secours.

ARTICLE 9. Les mesures d'hygiène et de distanciation prévues à l'article 1^{er} du décret N°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales et nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 devront être mises en place afin d'éviter la diffusion du virus et la création d'un cluster. (Annexe 2)

Par ailleurs, les mesures de précaution liées au COVID-19 en vigueur au moment de la manifestation devront être respectées.

ARTICLE 10. La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant, aura reçu de M. Grégory HAGE, organisateur, l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité des participants et du public, sont effectivement respectées.

La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité, notamment en matière de protection du public, ne se trouvent plus remplies.

ARTICLE 11. L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve, au 03.21.21.20.00.

ARTICLE 12. Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 13. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 14. La sous-préfète de Béthune, le sous-préfet de Lens, le maire d'Evin Malmaison, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera affichée à la mairie du lieu de l'épreuve.

Fait à Béthune, le 16 septembre 2020.

Pour la sous-préfète,
Le secrétaire général
Signé Pierre BOEUF

- Arrêté modificatif n°20/223 en date du 16 septembre 2020 portant mesure temporaire de restriction de navigation, sur le canal de la Deûle du 16 septembre au 30 octobre 2020, commune de Courcelles-lez-Lens

Considérant que les travaux à réaliser nécessitent la prise de mesures restrictives de navigations ;

Sur proposition de Madame la sous- préfète de Béthune en charge de la réglementation en matière de navigation fluviale ;
ARRÊTE

Article 1 : l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°20/219 du 11 septembre 2020 portant mesure temporaire de restriction de navigation, sur le canal de la Deûle du 16 au 17 septembre 2020 est complété comme suit :

L'ensemble du déroulage des conducteurs au surplomb du canal de la Deûle se déroulera du 21 septembre au 30 octobre 2020. Cette opération ne nécessite pas d'interruption de la navigation fluviale.

Toutefois, Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau devront respecter une vigilance toute particulière au droit du chantier.

Le reste demeure sans changement.

Article 2: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 : La sous-préfète de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune, le 16 septembre 2020.

Pour la sous-préfète,
Le secrétaire général
Signé Pierre BOEUF

BUREAU DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

- Arrêté n° 20/220 en date du 14 septembre 2020 portant convocation des électeurs de la commune de FOUQUIERES LES BETHUNE - Election municipale partielle

Considérant que le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres (15 élus) et qu'il y a lieu en application de l'article L270 du code électoral d'organiser une nouvelle élection municipale ;

A R R E T E

Article 1er : Les électeurs de la commune de FOUQUIERES-LES-BETHUNE sont convoqués, pour le premier tour de scrutin, le dimanche 15 novembre 2020 et, en cas de ballottage, le dimanche 22 novembre 2020, à l'effet de procéder à l'élection des conseillers municipaux et communautaires de la commune de FOUQUIERES-LES-BETHUNE

Article 2 : Pourront participer à ce scrutin :

- les électeurs inscrits sur la liste électorale close le 9 octobre 2020 ;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune au titre de l'article L30 du code électoral (demande d'inscription déposée en mairie au plus tard le dixième jour précédant le scrutin) ;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale complémentaire établie pour l'élection des conseillers municipaux (citoyens de l'Union Européenne) ;

Article 3 : L'assemblée électorale se réunira aux lieux indiqués à l'article 1er de l'arrêté du 25 août 2016 modifié relatif aux périmètres des bureaux de vote du Pas-de-Calais.

Article 4 : Par application de l'article R 41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures (heure légale).

Article 5 : Conformément à l'article L.267 du code électoral, les déclarations de candidature, seront reçues en sous-préfecture de Béthune, au bureau du développement durable du territoire

Pour le premier tour de scrutin :

- du lundi 26 octobre 2020 au mercredi 28 octobre 2020 de 9h à 12h et de 13h30 à 16h.
- Et le jeudi 29 octobre 2020 de 9h à 12 h et de 13h30 à 18h.

Pour l'éventuel second tour de scrutin :

- du lundi 16 novembre 2020 au mardi 17 novembre 2020 de 9h à 12h et de 13 h30 à 18h.

Article 6 : Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 2 novembre 2020 à zéro heure et prendra fin le vendredi 13 novembre 2020 à minuit.

Pour le second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 16 novembre 2020 à zéro heure et prendra fin le vendredi 20 novembre 2020 à minuit.

Article 7 : Les emplacements d'affichage électoral seront attribués dans l'ordre de la liste arrêtée par la sous-préfète de Béthune résultant du tirage au sort qui sera effectué le jeudi 29 octobre 2020 à 18h en sous-préfecture de Béthune, entre les listes de candidats dont la déclaration a été enregistrée.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de FOUQUIERES-LES-BETHUNE.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 10 : La sous-préfète de Béthune et M. le maire de la commune de FOUQUIERES-LES-BETHUNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béthune le 14 septembre 2020

La sous préfète,

Signé Chantal AMBROISE

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTREUIL-SUR-MER

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

- Arrêté en date du 14 septembre 2020 fixant la liste des candidats inscrits pour l'élection municipale complémentaire de Lespinoy (cinq postes à pourvoir) des 27 septembre et 04 octobre 2020

Article 1 : La liste des candidats, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée en vue du premier tour de l'élection municipale complémentaire de LESPINOY les 27 septembre et 04 octobre 2020, est arrêtée comme suit :

- Monsieur Roland DEPLECHIN ;
- Madame Julie KIFFEURT ;
- Monsieur Jean-Claude LANSEL ;
- Monsieur Kévin PROVIN ;
- Madame Mélanie TRIPLET.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de Montreuil-sur-mer et M. le Maire de la commune de LESPINOY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montreuil-sur-Mer le 14 septembre 2020

Le Sous-Préfet,

Signé : Frédéric SAMPSON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2020 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de Maroeuil



**Direction départementale
des territoires et de la mer
du Pas-de-Calais**

Service de l'Environnement

Arras, le 16 SEP. 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL APPROUVANT LES STATUTS
DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT
de MAROEUIL**

- Vu** les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 1er décembre 2006 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;
- Vu** le décret n° 2004-374, du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis le FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1960 portant constitution de l'Association foncière de remembrement de MAROEUIL ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-60-38 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Denis DELCOUR, Directeur départemental des territoires et de la mer et la décision du 31 août 2020 accordant subdélégation de signature à Monsieur Édouard GAYET, Directeur adjoint des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;
- Vu** les statuts de l'Association foncière de remembrement de MAROEUIL ;
- Vu** la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'Association foncière de remembrement du 28 juin 2012 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association, reçus incomplets les 16 septembre 2013 et 12 avril 2019 et complétés le 28 août 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les statuts de l'Association foncière de remembrement de MAROEUIL (joints en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 28 juin 2012, sont approuvés.

Article 2 :

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune de MAROEUIL et notifié au Président de l'association à qui il appartient de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune de MAROEUIL, le Président de l'AFR de MAROEUIL ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental^{Adjoint}
des territoires et de la mer,



Édouard GAYET

Annexe : Statuts de l'AFR de MAROEUIL du 28 juin 2012 modifiés.

« La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique ».

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE ÉTAT, STRATÉGIE ET RESSOURCES

- Décision en date du 03 septembre 2020 portant délégation de signature d'un comptable en charge de la trésorerie de Calais Municipale et Banlieue – Mme Pouly Sandrine et M. HO Hubert

DELEGATION DE SIGNATURE D'UN COMPTABLE EN CHARGE D'UNE TRESORERIE SPECIALISEE

Le comptable, responsable de la trésorerie de CALAIS Municipale et Banlieue

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à :Mme POULY Sandrine et M HO HUBERT

contrôleurs de la trésorerie de Calais municipale et Banlieue

à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ; :

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
POULY Sandrine HO HUBERT	Contrôleurs	3 mois	2 000 euros

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas de Calais.

A CALAIS, le 03/09/2020
Le comptable public,
Responsable de la trésorerie.
Jean-François COLLET





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU PAS-DE-CALAIS
Division Stratégie et Communication
5, Rue du Docteur Brassart – SP15
62034 ARRAS CEDEX

CALAIS , le 01 septembre 2020

Délégation de signature

Le comptable, Jean François COLLET , responsable de la trésorerie de Calais Municipale et Banlieue

Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le Livre de Procédures Fiscales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques,

ARRETE :

Article 1^{er} – Délégation permanente de signature est donnée à Mme. **DECAVELE LUCILLE**, Inspectrice des finances publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder six mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 euros ;
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;
- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.
- Autres (veuillez préciser les éventuelles compétences déléguées au mandataire)

Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable public

Jean François COLLET

Le Mandataire

DECAVELE LUCILLE

- Arrêté en date du 16 septembre 2020 portant fermeture au public à titre exceptionnel le mercredi 23 septembre 2020 de la trésorerie de Vitry-en-Artois

Article 1er – La Trésorerie de VITRY-EN-ARTOIS sera fermée au public à titre exceptionnel le mercredi 23 septembre 2020 ;

Article 2 – Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 16 septembre 2020
Le Directeur Départemental des Finances Publiques,
Signé Claude GIRAULT, Administrateur Général des Finances Publiques

- Décision en date du 1er septembre 2020 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal d'un conciliateur fiscal départemental adjoint – M. Yves HELLION

Article 1er - Délégation de signature est donnée à M. Yves HELLION, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

- 1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 4° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 5° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 1er septembre 2020
Le Directeur Départemental des Finances Publiques,
Signé Claude GIRAULT, Administrateur Général des Finances Publiques

- Décision en date du 1er septembre 2020 portant nomination et délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal d'un conciliateur fiscal départemental et de conciliateurs fiscaux départementaux adjoints

Article 1er – Est désignée conciliateur fiscal départemental, Mme Marie-Pierre LE FLAO, Administratrice des Finances Publiques.

Article 2 – Est désigné conciliateur fiscal départemental adjoint, M. Yves HELLION, Administrateur des Finances Publiques Adjoint.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Pierre LE FLAO, Administratrice des Finances Publiques, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

- 1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 3° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 4° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 4 - Délégation de signature est donnée à M. Yves HELLION, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

- 1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 3° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 4° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 5 – La présente décision abroge la décision de délégation de signature du 1er décembre 2019.

Article 6 – La présente décision fera l'objet d'une publicité au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 1er septembre 2020

- Décision en date du 1er septembre 2020 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Article 1er – Délégation de signature est donnée à M. Hubert GIRARD, Administrateur Général des Finances Publiques, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2 – Délégation de signature est donnée à Mmes Marie-Pierre LE FLAO et Isabelle JOUINOT, Administratrices des Finances Publiques à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 3 – Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc TOFFEL, Administrateur des Finances Publiques, responsable de la Mission Départementale Risques et Audits, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.
- 10° outre les pouvoirs conférés par les instructions de l'Administration Centrale aux Receveurs des Finances en matière de Secteur Public Local, la validation des plans de contrôle hiérarchisé de la dépense.

Article 4 – Délégation de signature est donnée à MM. Yves HELLION, Richard DELPIERRE et Cédric DEFIVES, Administrateurs des Finances Publiques Adjointes et à Mme Edith GRANDAMME, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle, de dégrèvement ou restitution d'office et les décisions de rejet, dans la limite de 150 000 € ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, sans limitation de montant ;
- 3° les remboursements de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 1 000 000 € ;
- 4° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 150 000 € ;
- 5° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 150 000 € ;
- 7° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 8° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 9° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 10° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 5 – Délégation de signature est donnée à Mme Armelle LEFEBVRE, Inspectrice principale, et MM. Fabien DEURBERGUE et Guillaume FOUGNIES, Inspecteurs Principaux, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle, de dégrèvement ou restitution d'office et les décisions de rejet, dans la limite de 150 000 € ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, sans limitation de montant ;
- 3° les remboursements de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 1 000 000 € ;
- 4° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 150 000 € ;
- 5° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 150 000 € ;
- 7° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 8° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 9° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 10° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 1er septembre 2020

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,

Signé Claude GIRAULT, Administrateur Général des Finances Publiques

DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS

- Récépissé de déclaration en date du 11 septembre 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/853870376 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « FRUGES Multi services » à FRUGES (62310) – 45 , Rue du Four

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 4 Septembre 2020 par Monsieur Tony ATTAGNANT, gérant de la microentreprise « FRUGES Multi services » à FRUGES (62310) – 45, Rue du Four.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « FRUGES Multi services » à FRUGES (62310) – 45 , Rue du Four sous le n° SAP/853870376.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 11 Septembre 2020,

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,

Pour le Directeur de l'UD 62 de la DIRECCTE,

La Directrice du Travail,

Signé Florence TARLEE

DIRECTION DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

- Décision en date du 08 septembre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Charles DANDINE dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Lionel GALLOIS, Directeur des Archives Départementales du Pas-de-Calais



**Direction des Archives
départementales**

Direction des Archives départementales

Dainville, le 8 septembre 2020

**DÉCISION PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE À
MONSIEUR CHARLES DANDINE DANS LE CADRE DES ATTRIBUTIONS ET COMPÉTENCES
DE MONSIEUR LIONEL GALLOIS, DIRECTEUR DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES
DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le Code du patrimoine ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 août 2020 ;

Vu la note ministérielle du 8 décembre 2008 portant nomination de M. Lionel GALLOIS, conservateur en chef du patrimoine, en qualité de directeur des archives départementales du Pas-de-Calais ;

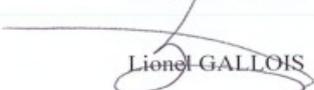
Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-26-45 en date du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Lionel GALLOIS, directeur des archives départementales du Pas-de-Calais

Décide

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée à M. Charles DANDINE, conservateur du patrimoine, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées dans l'arrêté préfectoral n° 2020-26-45 susvisé ;

Article 2 : M. le Directeur des Archives départementales du Pas-de-Calais et M. Charles DANDINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Le conservateur général du patrimoine,
Directeur des Archives départementales
du Pas-de-Calais,



Lionel GALLOIS

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 71 10 90

AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

- Arrêté en date du 31 août 2020 portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231) - Site Corbehem – 62112



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231)

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Pas-de-Calais (hors classe) - M. LE FRANC (Louis) ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. CHAMPION (Etienne) ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

Vu la demande par courriel du 27 août 2020, transmise par la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD » relative à l'ouverture d'un site situé : salle des Fêtes, rue de la mairie à CORBEHEM (62112) et dédié à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

Considérant, en application de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que le site de prélèvement présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR ;

ARRETE

Article 1 – Le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD, représenté par la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD », dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans le site sis salle des Fêtes, rue de la mairie à CORBEHEM (62112).

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD ».

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 31 AOUT 2020



Louis LE FRANC

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

- Extrait individuel de la décision n°AUT-N1-2020-08-28-A-00070048 portant délivrance d'une autorisation d'exercer – PROFIL SECURITE SERVICES – 121 avenue Charles de Gaulle – 62200 Boulogne-sur-Mer

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2020-08-28-A-00070048
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

PROFIL SECURITE SERVICES
A l'attention du dirigeant
121 avenue Charles de Gaulle
62200 BOULOGNE SUR MER

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu la demande présentée le 25/08/2020, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement PROFIL SECURITE SERVICES sis 121 avenue Charles de Gaulle 62200 BOULOGNE SUR MER.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-062-2119-08-28-20200579518** est délivrée à **PROFIL SECURITE SERVICES**, sis 121 avenue Charles de Gaulle, 62200 BOULOGNE SUR MER et de numéro SIRET ou autre référence 52496775900043.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 28/08/2020

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
La présidente

Anne CORNET

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Centre Europe Azur – 323 avenue du Président Hoover – CS 60023 – 59041 Lille Cedex
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 – cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr
Établissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE NORD

DÉLÉGATION HAUTS-DE-FRANCE NORD

- Décision n°2020-59/DSAC-N/D portant autorisation de vols rasants – Société Aéro Fun Formation – 3 chemin du plateau des bruyères – 62219 Longuenesse



Le Préfet du Pas-de-Calais
Officier de l'ordre national du mérite

DECISION N° 2020-59/DSAC-N/D
PORTANT AUTORISATION DE VOLS RASANTS

VU le Règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, notamment le point SERA 5005 f) 2) ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des rassemblements de personnes et d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU le Règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 du préfet du Pas-de-Calais accordant délégation de signature à M. Richard Thummel, directeur de la sécurité de l'aviation civile nord à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait des autorisations de vols rasants et vu la délégation de signature consentie par le préfet du Pas-de-Calais à M.Laurent Breton, délégué de l'Aviation Civile Hauts de France Nord, en cas d'absence ou d'indisponibilité de M. Richard Thummel,

VU la déclaration déposée par l'exploitant conformément au point ORO.DEC.100 du règlement (UE) n°965/2012 précité et l'accusé réception de déclaration d'activité du 04 juin 2019

VU la demande de la société Aéro Fun Formation en date du 16 septembre 2020



DECIDE

Article 1^{er}: Conformément au paragraphe SERA 5005 f) 2) du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié précité, la société Aéro Fun Formation est autorisée à effectuer des vols rasants ailleurs qu'au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air, selon les règles de vol à vue de jour, pour la pratique des opérations suivantes :

- Prise de mesures pour cartographie/prises de vues aériennes

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une période de six mois à compter du 16/09/2020 au-dessus du département de la Vendée sous réserve du respect par le demandeur des conditions visées en Annexe. Cette autorisation peut être renouvelée. La demande de renouvellement devra être effectuée au plus tard vingt jours avant la date de fin de validité de la présente autorisation.

Article 3 : Cette autorisation est soumise au respect des prescriptions énumérées en annexe jointe qui devront être portées à la connaissance des équipages de conduite des vols. Elle pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du pilote en cas de litige.

Article 4 : Tout changement de raison sociale ou d'adresse devra faire l'objet d'une nouvelle demande. En cas de cessation d'activité, la direction de l'aviation de la sécurité de l'Aviation civile Nord doit être immédiatement avisée.

Article 5 : Voies de recours : En application de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture du Pas-de-Calais) ou d'un recours hiérarchique (ministère de la transition écologique). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)."

Article 6 : Cette autorisation remplace toute autorisation antérieure accordée aux aéronefs et pilotes exploités en vols rasants par l'opérateur

Pour le Préfet et par délégation
Le délégué de l'Aviation Civile Hauts de France Nord


M. Laurent Breton

PJ : Conditions techniques et opérationnelles



ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

DECISION N°2020-59/DSAC-ND

1. RÉGLEMENTATION

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ,
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

• REGIME DE VOL ET CONDITIONS METEOROLOGIQUES

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012.

2. HAUTEURS DE VOL ET CONDITIONS OPERATIONNELLES

Tout aéronef monomoteur, y compris les hélicoptères, doit toujours pouvoir effectuer un atterrissage forcé en cas de panne moteur, sans mettre en danger les personnes et les biens à la surface.

L'exploitant doit définir des hauteurs et des distances minimales supérieures ou égales à :

Prises de vue aériennes

Au-dessus du sol ou de l'eau : **50 m**

Distance minimale par rapport aux habitations et aux navires

Hélicoptère : **100 m**

Avions/ULM : **150 m**

Distance latérale minimale par rapport au bord de l'eau en période de fréquentation des plages : **300 m**

L'exploitant devra s'assurer que l'aéronef proposé possède des performances adaptées aux conditions de travail envisagées (charge, centrage et configuration en particulier pour le type d'évolution).

Le pilote devra identifier des zones où il existe des obstacles artificiels pour déterminer ses trajectoires.

Observation/Surveillance

Au-dessus du sol ou de l'eau : **hauteur adaptée au travail à effectuer**

Distance minimale par rapport aux habitations et aux navires

Hélicoptère : **2 fois le diamètre Rotor**

Avions/ULM : **150 m**

Distance latérale minimale par rapport au bord de l'eau en période de fréquentation des plages : **300 m**

Hélicoptères

Hors itinéraire publié : 300 m au-dessus de l'obstacle le plus élevé dans un rayon équivalent à une minute de vol autour de la position estimée de l'aéronef. Excepté lorsqu'il suit un itinéraire spécifiant une altitude de vol, le pilote est responsable du franchissement des obstacles



3. PILOTES

Opérations AIR OPS SPO et NCO

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

4. NAVIGABILITE

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (EASA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

5. DIVERS

Le vol ailleurs qu'au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air n'est autorisé qu'au-dessus de la zone d'opération (terrains de cultures et d'épandage, ligne de tension à surveillance, etc) et exclusivement pour l'exécution de ces opérations. Les vols de reconnaissance préalable sont compris dans cette autorisation ;

Le vol ailleurs qu'au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air doit respecter le statut des espaces aériens traversés ;

Les pilotes et l'exploitant doivent vérifier que les zones dans lesquelles s'effectue le vol ailleurs qu'au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air, ne sont pas soumises à des contraintes de hauteur minimale autres que celles fixées dans le paragraphe SERA 5005 f) 2) du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 précité.

Les pilotes et l'exploitant doivent respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières à l'activité qu'ils pratiquent (épandage, photographie, publicité, etc)

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.